

"Wireless
Telegraphy"
pour les
aveugles.

**Ordonnance ayant rapport aux Installations Télégraphiques
dites "Wireless Telegraphy" pour les Aveugles.**

La Cour, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire ayant rapport aux Installations Télégraphiques dites "Wireless Telegraphy" pour les aveugles, passée le 1er octobre 1928, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

Attendu que d'après l'Acte du Parlement intitulé "Wireless Telegraphy (Blind Persons Facilities) Act, 1926," lequel Acte fut enregistré sur les Records de cette Île le 9 avril 1927, lorsqu'un individu prouve au Directeur Général des Postes qu'il est aveugle dans le sens indiqué par le dit Acte du Parlement, une licence pour établir, maintenir et opérer une station dite "Wireless Telegraph Station" pour recevoir des messages seulement pourra lui être accordée par le Directeur Général des Postes sans paiement ;

Attendu que pour les besoins du dit Acte du Parlement un aveugle signifie tout individu autre que celui qui réside dans une institution charitable ou publique ou dans une école, qui produit au Directeur Général des Postes un certificat émis par le Conseil du Comité ou du Bourg dans lequel il réside constatant qu'il est enregistré comme un aveugle dans le dit Comité ou Bourg ;

Attendu qu'il n'y a pas de registre d'aveugles gardé dans cette Île ;

Attendu qu'il est nécessaire de faire des règlements pour mettre le Directeur des Postes en cette

Île à même d'octroyer des licences aux fins du dit Acte du Parlement aux aveugles qui résident dans cette Île et dans les Îles de Serk, d'Herm et de Jethou ;

1931.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, Ordonnance de 1927 rappelée.
a rappelé et rappelle l'Ordonnance à ce sujet du 22 octobre 1927, et y a substitué l'Ordonnance suivante :

1. Pour donner effet et pour faire opérer le dit Acte du Parlement dans cette Île et dans les Îles de Serk, d'Herm et de Jethou, un aveugle signifie tout individu autre que celui qui réside dans une Institution publique ou charitable ou dans une école, qui produit au Directeur des Postes un certificat signé, dans le cas d'un individu résidant dans cette Île, d'un des Connétables de la paroisse dans laquelle il réside, dans le cas d'un individu résidant dans l'Île de Serk, du Sénéchal de la dite Île de Serk et dans le cas d'un individu résidant dans les Îles d'Herm et de Jethou d'un des Connétables de la paroisse de Saint Pierre-Port, constatant que tel individu est aveugle. Définition d'"aveugle."

2. Dans le cas du décès ou changement de résidence d'un aveugle qui a été certifié aux fins de cette Ordonnance, notification en sera faite aussitôt que possible au Directeur des Postes soit par un des Connétables de la paroisse où a dernièrement résidé l'aveugle, soit par le Sénéchal de la dite Île de Serk, soit par un des Connétables de la paroisse de Saint Pierre-Port suivant les cas ci-dessus respectivement. La notification contiendra Notification de changement de résidence.

- (a) dans le cas du décès de l'aveugle, le nom et l'adresse de l'aveugle ;
- (b) dans le cas du changement de résidence de l'aveugle, le nom de l'aveugle, l'adresse qu'il a quitté, et son adresse nouvelle.